

MINISTÈRE de la CULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~DES~~~~APPAIRES CULTURELLES~~

et de la COMMUNICATION

ARRÊTÉ

de la Culture et de la
Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 6 octobre 1973

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

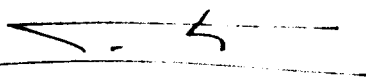
HAUTE-GARONNEMURETéglise SAINT JACQUES

Partie instrumentale de l'orgue, facteur inconnu, fin XVIIème siècle, début XVIIIème siècle.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la HAUTE-GARONNE au Maire de MURET et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **20 FEV. 1979**

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur du Patrimoine

Signé : C. PATTYN